

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-89 : Dans le cadre d'une société civile en liquidation dans l'hypothèse où le liquidateur est une personne morale, sommes-nous tenus d'exiger la mention du représentant permanent personne physique ?**

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Pau.

La désignation d'un représentant permanent n'est prévue qu'en ce qui concerne les sociétés anonymes et les groupements d'intérêts économiques (GIE, GEIE) (Voir avis 93-37).

Il n'existe pas dans les sociétés civiles, sous réserve de dispositions particulières expresses, d'obligation pour les personnes morales gérantes, dirigeantes ou liquidatrices de désigner un *représentant permanent*.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Une personne morale gérante ou liquidatrice d'une société civile n'est pas tenue de désigner un représentant permanent.

De ce fait, aucune mention relative à ce dernier ne doit figurer au registre du commerce et des sociétés.

*Délibération du Comité du 21 septembre 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68